



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT,
DES INSTALLATIONS CLASSÉES
ET DES ENQUÊTES PUBLIQUES

ARRÊTÉ N° 52.2021.04.74 DU 12 AVR. 2021

ordonnant la suppression d'une installation et fixant une astreinte journalière
à M. Jean-Marie THIEBAUT, maire, sur le territoire de la commune de FRESNES-SUR-APANCE

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le code de l'environnement, et notamment le livre I, titre 7 et les articles L.171-7 et L.171-8 ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU l'absence d'autorisation des activités de stockage de déchets inertes menées sur sur la parcelle cadastrale A 1092 (lieu-dit 'Pâtis de la Côte-Ouest') du territoire de la commune de FRESNES-SUR-APANCE ;

VU l'arrêté préfectoral n°52-2020-09-331 du 29 septembre 2020 mettant Monsieur Jean-Marie THIEBAUT, Maire de la commune de Fresnes-Sur-Apance, en demeure de régulariser, sous trois mois, sa situation par le dépôt d'une demande d'enregistrement ou la cessation des activités et la remise en état des lieux ;

VU le rapport du 18 février 2021 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement chargée de l'inspection des installations classées constatant la persistance de l'inobservation des prescriptions ayant motivé la mise en demeure susvisée, transmis à M. le Maire de la commune de Fresnes-Sur-Apance, le 20 février 2021 ;

CONSIDÉRANT que le délai fixé par la mise en demeure du 29 septembre 2020, pour déposer la demande d'enregistrement nécessaire ou faire cesser l'activité et remettre le site en état, est échu depuis le 30 décembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que le non-respect de ces dispositions a été constaté le 9 février 2021 par l'inspection des installations classées, le stockage de déchets inertes étant présent et toujours en activité (augmentation de volume de la verse, traces d'engins récentes, tas régalingés depuis les derniers constats) et aucune action de remise en état n'ayant été entreprise ;

CONSIDÉRANT que le portail du site a été trouvé non cadenassé et sans surveillance le 9 février 2021, que ces déchets inertes sont laissés sans surveillance ;

CONSIDÉRANT que M. THIEBAUT fait l'objet de plusieurs procédures administratives à son encontre pour gestions irrégulières de divers types de déchets sur la commune de Fresnes sur Apance dont il est maire, et qu'il convient par conséquent de vérifier que les déchets évacués du site sont bien confiés à des filières dûment autorisées ;

CONSIDÉRANT que les déchets sont accessibles par chemins carrossables, par le haut et par le bas, rendant leur évacuation techniquement réalisable ;

CONSIDÉRANT que sont ainsi réunies les conditions permettant l'application des procédures de suppression prévue à l'article L. 171-7-II du code de l'environnement d'une part et d'astreinte journalière définie à l'article L 171-8-II 4° du code de l'environnement d'autre part ;

CONSIDÉRANT que l'article L 171-8-II 4° permet de fixer un montant d'astreinte journalière au plus égal à 1 500€, mais qu'il convient d'en adapter le montant à la gravité des manquements et aux troubles causés ; que par conséquent un montant d'astreinte journalière de 100 € est proposé ;

CONSIDÉRANT que M. THIEBAUT, maire de la commune de Fresnes sur Apance, a été mis en situation de présenter ses observations sous quinze jours, sur la présente mesure d'astreinte par courrier du 10 mars 2021, resté sans suite ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne ;

ARRÊTE :

Article 1 : Suppression des installations

Les installations de stockage de déchets inertes localisées sur la parcelle cadastrale A 1092 (lieu-dit 'Pâtis de la Côte-Ouest') du territoire de la commune de FRESNES-SUR-APANCE sont supprimées et Monsieur Jean-Marie THIEBAUT, Maire de la commune de FRESNES-SUR-APANCE (52400), ci-après dénommé « l'exploitant » doit se conformer aux dispositions ci-après.

Article 2 : Évacuation des déchets

Les déchets constituant les installations de stockage de déchets inertes susvisées sont évacués du site et orientés vers des sites de valorisation ou des sites de stockage disposant des enregistrements requis (notamment au titre de la rubrique 2760-3 de la nomenclature des installations classées). Ces opérations respectent la hiérarchie des modes de traitement définie au 2° du II de l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

L'exploitant constitue un dossier justifiant de la traçabilité des déchets évacués jusqu'à leur exutoire final et le tient à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 3 : Astreinte journalière

L'exploitant est rendu redevable d'une astreinte journalière d'un montant de 100 euros jusqu'à mise en conformité avec les articles 1 et 2 du présent arrêté, soit jusqu'à justification auprès de l'inspection des installations classées de l'évacuation de l'ensemble des déchets vers des exutoires conformes.

Cette astreinte pécuniaire prend effet à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté. Elle peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral qui rendra exécutoire auprès du Directeur Départemental des Finances Publiques de Haute-Marne un titre de perception.

Article 4 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de M. Jean-Marie THIEBAUT.

Article 5 : Publication

Le présent arrêté fait l'objet d'une publication sur le site internet de la Préfecture de Haute-Marne pendant une durée d'un an.

Article 6 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de Haute-Marne, la sous-préfète de LANGRES, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'exploitant mis en demeure et dont copie sera adressée au Procureur de la République pour information.

Le préfet



Joseph ZIMET

Voies et délais de recours

Article L.171-11 du code de l'environnement

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Article R.421-1 du code de justice administrative

Elle peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne), par courrier au 25 rue du Lycée 51036 Chalons en Champagne Cedex ou par le biais de l'application Télérecours citoyens (www.telerecours.fr), par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

